

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

**DATE :** 18/11/2020

**REFERENCE :** MINSANTE n°2020\_198

**OBJET :** ACTUALISATION DE LA DOCTRINE DE PRIORISATION DES TESTS RT-PCR

**Pour action**

**Pour information**

**ANNULE ET REMPLACE LE MESSAGE MINSANTE n°157 diffusé le 16/09/2020 :**

- *Ajout des professionnels de l'éducation nationale fréquentant les établissements scolaires dans la liste des personnes classées en priorité 1 pour le dépistage ou le diagnostic par test RT-PCR ;*
- *Ajout des personnes contact signalées par l'application TousAntiCovid dans la liste des personnes classées en priorité 1 pour le dépistage par test RT-PCR ;*
- *Suppression des demandes de remontées d'indicateurs spécifiques, en cohérence avec le MINSANTE n°2020\_174*

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'intensification du dépistage par RT-PCR, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale est en forte hausse. Cette stratégie de dépistage a permis de dépasser l'objectif fixé de plus d'un million de tests RT-PCR par semaine pour atteindre aujourd'hui près de 2 millions de tests hebdomadaires.

Cette stratégie, qui s'inscrit dans la doctrine « tester – alerter - protéger », doit être maintenue pour contenir l'épidémie et son application doit également permettre de prioriser les personnes qui doivent se faire tester prioritairement. Dans ce cadre et en lien avec la levée de la nécessité d'une prescription médicale préalable, une doctrine de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique vous a été diffusée par MINSANTE 157, afin de s'assurer que des organisations spécifiques étaient mises en œuvre dans les laboratoires, selon deux niveaux de priorité. Cette doctrine doit être aujourd'hui actualisée.

**1/ Doctrine de priorisation**

Dans le contexte d'un nouveau confinement conservant ouverts les écoles, collèges et lycées, **les professionnels exerçant dans ces établissements intègrent désormais la priorité 1 pour le test RT-PCR.** Ainsi, il convient que ces derniers bénéficient d'une priorisation dans le cadre de leur dépistage, sur présentation de leur justificatif permanent de déplacement pour motif professionnel, qui mentionne l'école ou l'établissement de rattachement.

De plus, avec le déploiement de l'application « Tous Anti Covid », **les personnes identifiées comme contacts à risque par le biais de l'application doivent également être considérées comme prioritaires pour le test RT-PCR.**

Par conséquent, la doctrine de priorisation telle qu'issue du MINSANTE 157 est révisée comme suit, pour tenir compte de ces éléments :

- **Priorité 1 :** *Ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.*
  - Personnes disposant d'une prescription médicale, personnes ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 ou encore sujets « contact », notamment ceux ayant été contacté par la CNAM ou les ARS dans le cadre des démarches de contact-tracing et les personnes contacts informées par l'application TousAntiCovid ;
  - Professionnels de santé et assimilés intervenant au domicile. Pour rappel, les professionnels de santé exerçant en établissement de santé ou en établissement médico-social doivent avoir prioritairement accès un test au sein de leur structure de rattachement ;
  - Professionnels exerçant dans les écoles, collèges et lycées, qu'ils relèvent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale (ATSEM et personnels techniques, ouvriers et de service).
- **Priorité 2 :** *Ces personnes peuvent se faire dépister mais ne sont pas prioritaires. Le rendu des résultats est fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les indications prioritaires*
  - Tout autre situation non citée précédemment, notamment les personnes souhaitant disposer d'un test dans le cadre d'un voyage, ou des dépistages préventifs organisés dans des établissements scolaires, des services publics ou des entreprises, sans lien avec un risque précisément identifié.

## **2/ Actions à conduire par les ARS**

Dès lors et conformément au MINSANTE 157, nous vous demandons de bien vouloir :

1. Organiser à l'échelle territoriale la coordination des acteurs dans la planification des actions de dépistage au regard des enjeux épidémiologiques locaux. Cette coordination permettra :
  - De monitorer finement au plus près des organisations les délais d'accès et le capacitaire de la biologie de ville comme hospitalière. Dans ce cadre, la mobilisation des laboratoires hospitaliers devra être renforcée.
  - De s'assurer de l'opérationnalisation de la priorisation et de ses effets sur les délais d'accès.
  - De programmer en fonction des capacités les opérations de dépistage organisé pouvant se structurer depuis une stratégie de contrôle de la diffusion face à un événement particulier (cluster par exemple), jusqu'à un dépistage plus large pour permettre de surveiller la diffusion du virus dans la population.
2. De communiquer largement auprès des acteurs de biologie médicale sur l'évolution et l'actualisation de la doctrine de priorisation :
  - **Priorité 1**  
Les personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h. suivantes.
  - **Priorité 2**  
Les personnes peuvent se faire dépister mais ne sont pas prioritaires. Le rendu des résultats est fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les indications prioritaires.

3. De demander aux acteurs de la biologie médicale d'organiser une filière de prélèvement de priorité 1 sur la base de plages dédiées (par exemple en dédiant les matinées) et organiser les autres filières (prise de RDV par exemple), tout en adaptant les délais analytiques en concordance.
4. De vous assurer de la prise en compte de cette priorisation et de sa déclinaison opérationnelle en tenant compte des logiques territoriales. Dans ce cadre, pour tous les territoires pour lesquels les personnes prioritaires rencontreraient des difficultés pour accéder à un test, et en particulier dans les métropoles, nous vous demandons de mettre en place des opérations de biologie hors les mur (barnum ou centre de diagnostic autre) dédiés aux priorités 1.
5. De vérifier que chaque EHPAD mette en place en son sein une organisation dédiée à la réalisation des prélèvements (désignation d'un professionnel de santé référent, actions de formation des aides-soignants), puisse mobiliser, en tant que de besoin, des ressources externes pour former ses professionnels et / ou pour réaliser les prélèvements (en lien par exemple avec les Unions régionales des professionnels de santé, et en activant si nécessaire les modalités dérogatoires de rémunération des professionnels libéraux intervenant en EHPAD) et avoir accès à un plateau technique pour faire analyser les prélèvements. Dans la mesure du possible, les prélèvements devront être effectués au sein de l'EHPAD et adressés à un laboratoire en capacité de rendre des résultats dans les 24h. La participation des laboratoires hospitaliers devra être privilégiée.
6. De communiquer largement, en lien avec les acteurs de la biologie médicale et du grand public, sur l'organisation mise en place localement.

Le respect de cette doctrine de priorisation, au niveau des prélèvements mais également du rendu des résultats, est primordial pour permettre une prise en charge rapide des situations les plus critiques en terme de diffusion du virus. Pour vous accompagner dans votre communication, vous trouverez en annexe un projet d'instruction que vous pourrez communiquer aux laboratoires de votre région.

Par ailleurs, il vous est demandé d'accorder une attention renforcée aux délais d'accès aux autres examens pour les patients non covid.

Enfin, s'agissant du déploiement des tests antigéniques rapides, la doctrine et la stratégie d'utilisation sont précisées dans le MINSANTE 177 actualisé.

**Katia Julienne**

*Directrice générale de l'offre de soins*

**Signé**

**Virginie Lasserre**

*Directrice générale de la cohésion sociale*

**Signé**

**Pr. Jérôme Salomon**

*Directeur Général de la Santé*

**Signé**

## **Annexe 1 : Instruction à destination des laboratoires de biologie médicale**

Dans le cadre d'une précédente instruction, il a été demandé aux laboratoires de biologie médicale ainsi qu'aux professionnels pouvant assurer la phase de prélèvement de suivre un ordre de priorité établi afin de permettre aux patients figurant en priorité n°1 de bénéficier d'un prélèvement et d'un résultat biologique dans des délais adéquats.

L'ordre de priorité est désormais le suivant :

- **Priorité 1 :** *Ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes.*
  - Personnes disposant d'une prescription médicale, personnes ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 ou encore sujets « contact », notamment ceux ayant été contacté par la CNAM ou les ARS dans le cadre des démarches de contact-tracing ;
  - Personnes contacts à risque identifiées par l'application « Tous Anti Covid » ;
  - Professionnels de santé et assimilés intervenant au domicile. Pour rappel, les professionnels de santé exerçant en établissement de santé ou en établissement médico-social doivent avoir accès un test au sein de leur structure de rattachement.
  - Professionnels exerçant dans les écoles, collèges et lycées, qu'ils relèvent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale (ATSEM et personnels techniques, ouvriers et de service), sur présentation de leur justificatif permanent pour motif professionnel de déplacement.

Ainsi, vous veillerez à prioriser le prélèvement et l'analyse de ce dernier pour ces nouvelles populations, au même titre que celles qui figuraient antérieurement en priorité 1.

- **Priorité 2 :** *Ces personnes peuvent se faire dépister mais ne sont pas prioritaires. Le rendu des résultats est fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les indications prioritaires*
  - Tout autre situation non citée précédemment, notamment les personnes souhaitant disposer d'un test dans le cadre d'un voyage, ou des dépistages préventifs organisés dans des établissements scolaires, des services publics ou des entreprises, sans lien avec un risque précisément identifié.

Vous transmettez aux Agences régionales de santé toute difficulté dans l'application de cette nouvelle doctrine de priorisation.

**Annexe 2 :**

DECLARATION DE DEROGATION AU LIEU DE REALISATION DES PHASES PREANALYTIQUE ET ANALYTIQUE DES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU SARS-COV-2, PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRETE DU 10 JUILLET 2020 MODIFIE

Je soussigné [NOM, prénom], biologiste-responsable inscrit sous le numéro [insérer numéro] au tableau de l'Ordre National des [préciser médecins, pharmaciens] agissant en tant que représentant légal du laboratoire de biologie médicale [raison sociale] situé [insérer adresse complète] déclare au nom et pour le compte du laboratoire susvisé :

[cocher la ou les cases concernée(s)]

- Réaliser la phase préanalytique d'examens de détection de biologie médicale destinés à la détection du SARS-CoV-2 dans un lieu temporaire de prélèvement situé en dehors du ou des site (s) du laboratoire de biologie médical, présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et respectant les conditions de prélèvement figurant en annexe 2 de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Réaliser la phase préanalytique d'examens de biologie médicale destinés à la détection du SARS-CoV-2 en dehors de(des) la(les) zone(s) d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique, dans le respect des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Réaliser la phase analytique d'examens de biologie médicale destinés à la détection du SARS-CoV-2 dans un local présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique.

Cette /ces opération(s) sera/seront réalisée(s) :

- le XX-XX-XXXX
- ou du XX-XX-XXXX au XX-XX-XXXX

Dans le ou les lieux suivants : [insérer adresse]

Je m'engage, en tant que de besoin, à solliciter l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente et à ne pas commencer la ou les opération(s) tant que celle-ci n'aura pas été délivrée.

Fait à [ville] le [insérer date],

Signature